

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/08/87

Origine :
ASS
CNAVTS

MME et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

M le Président et M le Directeur
de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse de Strasbourg

MMES et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
ASS n° 111/87

Plan de classement :

41						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE. ACTION IMMOBILIERE. MODIFICATION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE TRANSFORMATION DES HOSPICES ET DE MODERNISATION DES MAISONS DE RETRAITE.

- Les Caisses sont désormais habilitées à accorder directement, sous certaines conditions, des différés d'amortissement dont le délai ne peut excéder 3 ans.
Toutefois, cette disposition ne doit pas revêtir un caractère automatique mais rester une faculté très exceptionnelle.
- L'article 3, paragraphe C de la Convention type établie pour les opérations immobilières a été modifié.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ ASS 394/81

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 18/08/1987

MME et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : M le Président et M le Directeur
ASS de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse de Strasbourg
(pour attribution)

MMES et MM les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS n° 111/87

Objet : Action Sanitaire et Sociale - Action Immobilière
Modification de la politique Immobilière et des dispositions
relatives au financement du programme de transformation des
Hospices et de modernisation des Maisons de Retraite

- différés d'amortissement,
- convention type destinées aux promoteurs.

Les Instances délibérantes des deux Caisses Nationales ont décidé de modifier deux dispositions techniques du programme de transformation des Hospices ou de modernisation des Maisons de Retraite donnant lieu à un financement conjoint des deux branches Assurance Maladie et Assurance Vieillesse.

Les mesures énoncées ci-après s'appliquent immédiatement :

1) - OCTROI DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

Dans le cadre des modalités financières arrêtées en faveur de ce programme en 1981, il avait été décidé que pour les opérations de construction, la participation des Organismes intervenait sous forme de prêt sans intérêt remboursable en 20 ans, sans différé d'amortissement.

Toutefois, il avait été admis que des possibilités de dérogations pourraient être offertes aux établissements qui ne seraient pas en mesure de commencer à rembourser les prêts à l'échéance normale.

Les décisions dérogatoires accordant ces différés étaient prises pour les opérations donnant lieu à compétence jointe par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse après accord de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Désormais, cette disposition doit être appréhendée dans le nouveau contexte résultant du dispositif de décentralisation du financement des investissements sanitaires et médico-sociaux mis en place par les deux Organismes Nationaux.

En effet, la dévolution à vos Caisses Régionales des décisions d'octroi de différé d'amortissement paraît être fondée et relever parfaitement de la compétence générale d'intervention qui vous a été reconnue en matière de gestion des fonds d'investissements sanitaires et médico-sociaux.

Opérations relevant de la compétence jointe Assurance Maladie et Assurance Vieillesse.

Vos Caisse Régionales sont désormais habilitées à accorder directement des différés d'amortissement pour ce programme.

A cet égard, il est rappelé que le délai ne peut excéder trois ans au maximum.

Les décisions dérogatoires accordant ces différés seront prises par les Services Vieillesse après accord de la Branche Maladie pour les opérations bénéficiant effectivement d'un financement conjoint "Assurance Maladie - Assurance Vieillesse".

Dans le souci d'éviter une certaine automaticité quant au recours à cette disposition qui doit rester une faculté très exceptionnelle, il conviendrait toutefois, de subordonner systématiquement votre décision à un examen approfondi de la situation prévisionnelle de trésorerie des établissements demandeurs, en appréhendant les mouvements de fonds résultant de l'exécution annuelle de leurs plans d'investissement et de financement et les décalages éventuels entre les encaissements et décaissements.

A cet égard, devront vous être communiqués ces renseignements sous la forme du tableau dont modèle ci-joint en annexe.

2) - CONDITIONS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES.

a) Opérations relevant de la compétence jointe Assurance Maladie et Assurance Vieillesse

Le contrat-type établi en 1981 pour les opérations immobilières de transformation d'Hospices ou de modernisation de Maisons de Retraite prévoit en son article III une clause relative à la justification du paiement des impôts et cotisations dus, tant en ce qui concerne le promoteur que les entreprises appelées en concurrence :

"Les promoteurs, ainsi que les entreprises chargées de l'exécution des travaux, ou de la fourniture du matériel, devront apporter la preuve qu'ils sont à jour de leurs propres cotisations et de celles de leur personnel, et justifier qu'ils ont satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.

A cet effet, et en vue d'obtenir le versement du premier acompte sur l'aide allouée, l'attributaire devra présenter à la Caisse Régionale :

- une attestation de l'URSSAF précisant qu'il est à jour de ses propres cotisations de Sécurité Sociale et de celles de son personnel, et une attestation précisant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et parafiscales (décret n° 66-889 du 28 novembre 1966).
- un bordereau, fourni par le promoteur, auquel seront jointes les mêmes attestations concernant l'ensemble des adjudicataires des travaux et fournisseurs des équipements mobiliers".

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a été saisie des difficultés soulevées pour l'application de cette clause qui excède les exigences de la réglementation.

L'étude des dispositions consignées dans le décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 fait apparaître :

- que la date d'exigibilité pour la souscription des déclarations en matière fiscale et de Sécurité Sociale ainsi que pour le paiement des impôts, taxes et cotisations échus incombant au soumissionnaire se situe au 31 décembre de l'année précédant l'adjudication ou la passation du marché (articles 2 et 3).

- qu'il appartient au candidat de produire une attestation souscrite par ses soins, sous sa responsabilité, en vue de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations susvisées (article 4).

Ce texte réglementaire ne dispose pas que lesdites attestations doivent être produites par les Organismes concernés (administration fiscale ou U.R.S.S.A.F.) ni qu'elles devraient être renouvelées pour obtenir le paiement du premier acompte.

Il est à noter, par ailleurs, que ce décret prévoit en son article 5 un contrôle a posteriori de la situation fiscale et parafiscale des candidats, la vérification des attestations étant effectuée par les Administrations comptables et les Organismes chargés de l'assiette et du recouvrement, qui, le cas échéant, aviseant le service ayant conclu le marché de toute inexactitude.

Considérant que des exigences excédant la législation ont été posées par l'Institution, les Instances délibérantes de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ont décidé le retour aux conditions de droit commun fixées par le décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 modifié visant les formalités à accomplir par les promoteurs ou fournisseurs pour justifier de leur situation fiscale ou parafiscale.

Aussi, convient-il de modifier en conséquence le paragraphe C) de l'article III de la convention-type qui doit être ainsi libellé :

- les promoteurs, ainsi que les entreprises chargées de l'exécution des travaux, ou de la fourniture du matériel, devront apporter la preuve qu'ils sont à jour de leurs propres cotisations et de celles de leur personnel, et justifier qu'ils ont satisfait aux obligations fiscales et parafiscales, (article 1 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966).

A cet effet, l'attributaire devra présenter à la Caisse Régionale :

- une attestation unique souscrite par ses soins selon les modalités fixées par l'instruction du 26 mars 1974 pour l'application de l'article 39 modifié de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 modifié,
- un bordereau, fourni par le promoteur auquel seront jointes les attestations semblables concernant l'ensemble des adjudicataires des travaux et fournisseurs des équipements mobiliers".

Les paiements s'effectuant sous la responsabilité de vos Organismes Régionaux, il vous appartiendra de mettre en oeuvre systématiquement les dispositions de l'article 5 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 qui prévoit un contrôle a posteriori de la situation fiscale et parafiscale des candidats .

En outre, votre attention est attirée sur le fait que l'instruction du 26 mars 1974, commune au Ministère de l'Economie et des Finances et au Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale précise que le décret n° 66-889 du 28 novembre 1966 modifié ne vise pas les travaux et achats dont le règlement sur simple facture est autorisé par la réglementation en vigueur.

Il en est ainsi des travaux, fournitures et services dont le montant annuel présumé toutes taxes comprises n'excède pas 180 000 F.

En effet, ces opérations peuvent être traitées hors du cadre de la procédure applicable aux marchés publics (article 123 du Code des Marchés Publics - Livre I "Marché de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commerciale - Chapitre VII "Travaux sur mémoires et achats sur factures").

Par ailleurs, je vous précise qu'en vertu des dispositions de l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif à l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.), ce régime bénéficie aux commandes passées à celle-ci, quel que soit leur montant.

b) Opérations relevant de la compétence exclusive de l'Assurance Vieillesse

Cette position vise également l'ensemble des dossiers immobiliers financés par l'Assurance Vieillesse.

Les dispositions de cette Circulaire sont applicables à tous les dossiers y compris à ceux pour lesquels une convention a déjà été conclue et dont le paiement de l'aide allouée est en cours.

Le cas échéant, il vous appartiendra d'établir un avenant modificatif à la convention type rédigé selon le nouveau libellé du paragraphe C de l'article III.

Le Directeur
de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse
des Travailleurs Salariés

Pour le Directeur
de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
et par délégation
le Directeur-Adjoint
chargé de la direction
de la gestion du risque

J. LE BIHAN

M. BARUBE

PLAN D'INVESTISSEMENTS ET DE FINANCEMENT A LONG TERMES
Opérations Imputées Sur La Section D'investissement

ANNEE	INVESTISSEMENTS		CREDITS RECUS		D 1 (1)	CHARGES FINANCIERES (annuités de remboursements intérêts)			RESSOURCES (amortiss. Fds prop.)	D 2 (2)	D 1 + D 2	D TOTALE CUMULEE (D 1+ D 2)
	Opér. consid.	Autres	Opér. consid.	Autres		Pour l'opération considérée		Pour les autres opér.	Total			
						Sécur. Sociale	Autres créanc.					

D 1

(1) = Frais d'investissement - crédits reçus.

D

(2) = charges financières - ressources.